



VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-04-039 RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 ;

VU les décrets n°58.1217 du 15 décembre 1958 et n° 62.1179 du 12 octobre 1962, relatifs à la police de la circulation routière ;

VU les articles R.417.10, R.411.28 du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une cérémonie religieuse prévue le mardi 21 avril 2026, il convient de mettre en place une réglementation temporaire, pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : En raison d'une cérémonie religieuse, le stationnement sera autorisé uniquement pour le véhicule funéraire Place de l'Eglise devant le parvis, le mardi 21 avril 2026 de 13h00 à 16h00 ;

Article 2 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune ;

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 5 : Seront considérés comme gênant la circulation et le stationnement au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate au frais des contrevenants ;

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation ;

Article 7 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 15/04/2026

Ampliation :
Gendarmerie
POMPES FUNÈBRES Marbrerie Prévoyance DESSUILLE
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 15/04/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

